

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

PERMIS DE BRÛLAGE

PROPRIÉTAIRE

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : (____) _____

ENDROIT DU BRÛLAGE (si différent de l'adresse du propriétaire)

ADRESSE : _____

PERMIS VALIDE DU : _____ au _____

RAISON DU BRÛLAGE : _____

TYPE DE BRÛLAGE : En tas ou en rangée _____ Autre : _____
Extensif _____

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES : _____

En acceptant ce permis, le demandeur se rend responsable pour tous dommages et torts causés par sa négligence. De plus, le demandeur consent à se conformer à la condition suivante: Une présence constante est exigée, éteindre le feu complètement à la fin et avoir un boyau d'arrosage tout près.

La Municipalité de Saint-Valère ne se rend responsable pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

Signé le _____ du mois de _____, à Saint-Valère.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

SIGNATURE DE L'OFFICIER

AVISER LE CENTRAL D'ALARME AVANT D'ALLUMER AU 1 800 565-0911

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes:

- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2) La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants:
 - a) Broussailles;
 - b) Branchages;
 - c) Arbres ou parties d'arbres;
 - d) Arbustes;
 - e) Abattis;
- 3) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 4) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres;
- 5) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- 6) Lorsque le feu est ou sera situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements.

RÉVOCATION D'UN PERMIS

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants:

- 1) Lorsque de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2) Lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
- 3) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- 4) Lorsque toute autre condition stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) s'il est une personne morale.